

Service Économie Agricole

BORALEX

SKY 56

18 rue Mouton Duvernet

69003 LYON

Affaire suivie par : Christophe ZUNINO

Tél : 03 86 48 41 35

ddt-cdpenaf@yonne.gouv.fr

À l'attention de MME JEANNE DUPAS

Objet : Avis de l'État sur l'étude préalable agricole du **parc  
photovoltaïque au sol de la herse** à Villemanoche (89)

Auxerre, le 11 juillet 2023

Madame,

En application des articles L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le projet **d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de VILLEMANOCHÉ (Yonne)** a fait l'objet d'une étude préalable agricole, présentant une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été enregistrée par mes services le 14 décembre 2022 et présentée à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le **23 mars 2023** qui a **émis un avis défavorable** à l'étude préalable agricole compte tenu de l'absence d'une étude pédologique qui démontre que le projet est situé sur des terres à faible potentiel agronomique telles que définies par la chambre d'agriculture de l'Yonne à savoir qu'au moins 50 % des terres doivent être classées en terres à très faible potentiel agronomique correspondant à la classe IV.

Suite à ce premier avis défavorable, vous avez bien voulu déposer à la DDT de l'Yonne le 20 juin 2023 l'étude pédologique manquante.

Cette étude a été présentée à la CDPENAF qui s'est réuni le 27 juin 2023 qui, au regard du classement des terres dans la zone d'implantation du projet à 53 % en classe IV, a émis un avis favorable à l'étude préalable agricole dont le montant des mesures de compensation collective agricole à hauteur de **20 957 €** et sur la proportionnalité des mesures que vous avez proposées pour compenser les effets négatifs du projet sur l'économie agricole.

Compte tenu de ces éléments, et suite à l'avis favorable de la CDPENAF du 27 juin 2023, je vous informe que j'émet un **avis favorable** à votre étude préalable agricole.

Toutefois, j'attire votre attention que **cet avis ne préjuge pas de l'issue des autres procédures administratives liées au projet** notamment du permis de construire.

Pour rappel, comme le précise l'article L112-1-3 du CRPM, « *les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage* ». Conformément à l'article D112-1-18 du CRPM, il convient d'informer les services de l'État de manière régulière de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures de compensation.

**Aussi, je vous demande de verser les fonds de la compensation collective dans un délai d'un mois qui suit le début des travaux. Ceci implique donc d'en informer mes services.**

Dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité de verser les fonds au groupement d'utilisation des fonds agricoles de l'Yonne (GUFAY) comme indiqué dans votre projet, ceux-ci seront versés à la caisse des dépôts et de consignations, ce qui permettra de vous proposer des projets de compensation collectifs.

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour échanger sur les modalités d'application concrètes de ces mesures de compensation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La secrétaire générale,  
sous-préfète d'Auxerre



Pauline GIRARDOT